L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

ORDONNANCES DE VILLE.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Hôtel de Ville, 29 avril 1877.

Ordonnance pour organiser la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément à la Section 26 de la Charte de la Ville, et pour les autres fins y spécifiées.

Section 1—Il est ordonné que, à partir du 1er mai 1877, la police de la ville de la Nouvelle-Orléans soit organisée et maintenue sous la direction du Maire de la Ville, et que le dit département de police soit composé comme suit, savoir:

Un Chef de Police, $5,000 par an.
Un adjoint du Chef, comme officier exécutif, [illegible]
Un secrétaire, [illegible]
Un [illegible], et quatorze de lieutenants de police, $1,800 chacun par an.
Quatre [illegible] hommes de patrouille, $1,500 chacun par an.
Un [illegible] de la police en chef, $1,500 par an.
Un [illegible] de Police, $1,200 par an.
Les commis et opérateurs, $900 chacun par an.
Un [illegible], $1,200 chacun par an.
Un [illegible], $1,200 chacun par an.
Les [illegible] de patrouille, $900 chacun par an.
Les postiers (deux mes) $900 chacun par an.

Section 2—Le Chef de Police sera le surintendant général et le supérieur du département de police, sujet à l'autorité légale du Maire et de l'Administrateur du Maire et de l'Administrateur de police.

Section 3—Le Chef de Police, sous la surveillance générale et la supervision du Maire et de l'Administrateur du Maire, aura le contrôle et la direction des officiers et des hommes de police nommés par ou sous l'autorité de la présente ordonnance, et il aura le pouvoir de suspendre, pour un temps n'excédant pas trente jours, tout officier ou homme de police pour négligence de devoir, ou pour violation de la loi ou de la présente ordonnance, et il aura le pouvoir de nommer un officier ou homme de police pour remplir la vacance causée par la suspension ou la révocation de tout officier ou homme de police, sujet à la confirmation du Maire et de l'Administrateur du Maire.

Section 4—Le Chef de Police visitera chaque district une fois en personne par semaine et fera en outre, par l'entremise de l'Administrateur du Maire, tel rapport sur les affaires de la police que le Maire ou l'Administrateur du Maire pourra exiger. Il rapportera au Maire, par l'entremise de l'Administrateur de police, de toute augmentation ou diminution de la force de police qu'il croira nécessaire pour le bien du service, et il devra, en outre, faire rapport